

		<h2>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</h2>
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 16 OCTOBRE 2023	
DÉPARTEMENT Haute-Saône		
ARRONDISSEMENT Lure		
Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx		
DÉLIBÉRATION N° 2023-116		<p>Le seize octobre de l'année deux mille vingt-trois à 19H00 à Raddon-et-Chapendu, salle Polyvalente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.</p> <p>Le Conseil Communautaire nomme Catherine SALFRANC secrétaire de séance.</p>
En exercice :	38	
Titulaires présents :	30	
Pouvoirs :	5	
Excusé :	1	
Absents :	2	
Nombre de votants :	35	

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	E		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN		
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH	POUV	Frédéric BURGHARD	Philippe GÉRARD	POUV	Bernard GIRE	Sébastien RICHARDOT	A	
Christian CHAMAGNE			Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	A		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER	POUV	Jacques DESHAYES	Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE	POUV	Martine BAVARD	Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Suite au changement de délégataire exploitant la station de traitement des eaux usées. Les conventions de dépotage des matières de vidange établies précédemment avec Veolia sont devenues caduques. Suite à plusieurs demandes d'entreprise pour renouveler ses conventions. Il est proposé au conseil communautaire de permettre au président d'accepter et de signer les conventions triparties CCPLx, SAUR et l'entreprise de vidange demandeur dont un exemplaire type et annexé.

Les termes des conventions déterminent les conditions techniques, administratives et financière dans lesquelles sont admises, dans l'ouvrage de dépotage intégré à la station d'épuration de Luxeuil, les matières de vidange d'origine domestique déversées par les entreprises de vidange autorisées.

Les termes techniques de la convention permettent d'assurer un traitement conforme des eaux de vidange mais surtout ne pas dégrader le fonctionnement normal de la STEU.



Les termes comprennent :

- Les origines des matières de vidange seules les origines domestiques (les fosses septiques, toutes eaux, étanches et les produits d'hydrocurages) sont admissibles.
- Des prescriptions techniques sur la composition des eaux (PH, température, composition général azote phosphore DBO, etc.).

Les termes administratifs de la convention comprennent :

- Les conditions d'accès au site
- Les prélèvements d'échantillons des eaux dépotés
- Les protocoles de sécurité

Les termes financiers de la convention comprennent :

- La rémunération de la CCPLx 5 € HT par tonne dépotée
- La rémunération du délégataire pour 2023 25 € HT par tonne dépotée
- Les modalités de révision du tarif délégataire
- Les modalités de facturation

Décision

Après en avoir délibéré et **à la majorité** (contre André DIRAND), le conseil communautaire :

- ✓ Autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes les conventions tripartites pour le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration de la CCPLx.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président

Jacques DESHAYES

ANNEXE



DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE

**Convention tripartite pour le traitement
des matières de vidanges sur la station
d'épuration de la Communauté de
Communes du Pays de Luxeuil**

- Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
- SAUR
- La Société de vidange

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 -</u>	<u>OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	6
<u>ARTICLE 2 -</u>	<u>OBLIGATIONS DE SERVICE</u>	6
<u>ARTICLE 3 -</u>	<u>CARACTERISTIQUES DES MATIERES DE VIDANGE</u>	6
<u>ARTICLE 4 -</u>	<u>RESPONSABILITE</u>	9
<u>ARTICLE 5 -</u>	<u>SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE REJET</u>	9
<u>ARTICLE 6 -</u>	<u>ACCES AU SITE ET FORMALITES ADMINISTRATIVES</u>	9
6.01	Conditions d'accès au site	9
6.02	Prélèvement des échantillons.....	10
6.03	Bordereaux	10
6.04	Exploitation informatique des données.....	10
6.05	Protocole de sécurité	10
<u>ARTICLE 7 -</u>	<u>REMUNERATION</u>	11
7.01	Mesures de la quantité dépotée par pesage	11
7.02	Volume maximum	11
7.03	Fréquence de contrôle.....	11
<u>ARTICLE 8 -</u>	<u>DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	12
8.01	Éléments du prix de dépotage	12
8.02	Prix du dépotage.....	12
<u>ARTICLE 9 -</u>	<u>REVISION DE LA REMUNERATION ET DE SON INDEXATION</u>	12
<u>ARTICLE 10 -</u>	<u>MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT</u>	13
<u>ARTICLE 11 -</u>	<u>DENONCIATION</u>	14
<u>ARTICLE 12 -</u>	<u>PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION</u>	14
<u>ARTICLE 13 -</u>	<u>LITIGES</u>	14

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, désigné dans ce qui suit par « La Collectivité » représenté par Monsieur Jacques DESHAYES, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en date du XX/XX/2023 par le Conseil communautaire,

d'une part,

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – CS 40082 – 92 442 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Raphaël DE BODMAN, Directeur des Exploitations « Nord-Bourgogne Grand-Est », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Général Délégué, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

d'autre part,

La Société....., dont le siège est situé au..... pour son établissement de activités relative à l'assainissement (curage, vidange, transport des déchets), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, numéro SIRET, code NAFreprésentée par, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée ci-après par l'abréviation « l'Entreprise ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :



OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de déversement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises, dans l'ouvrage de dépotage intégré à la station d'épuration de la Collectivité, les matières de vidange d'origine domestique déversées par les entreprises de vidange autorisées.

OBLIGATIONS DE SERVICE

Le Délégué s'engage à recevoir et à traiter à la station d'épuration uniquement, les matières de vidanges d'origines domestiques suivant les modalités précisées dans l'article 6.6.

Tout autre usage de la bêche de réception est interdit.

Le service de réception des matières de vidange fonctionne en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans la mesure du possible, ces interruptions seront portées à la connaissance de l'Entreprise, au moins deux jours à l'avance ;
- En cas d'impossibilité prolongée d'utiliser l'ouvrage de réception, l'Entreprise fera son affaire en liaison avec les services de l'Etat (Préfecture, ARS...) de la recherche d'un autre site de dépotage sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit auprès de la Collectivité ou du Délégué.

CARACTERISTIQUES DES MATIERES DE VIDANGE

Il s'agit des matières de vidange d'origine domestique.

Sont admis :

- Les fosses étanches ;
- Les fosses septiques ;
- Les fosses toutes eaux ;
- Les produits d'hydrocurages de réseau d'assainissement domestique.

NOTA : Tout produit d'origine industrielle est exclu sur site.



Objet	Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx	Délibération n°2023	116
		Page 7 sur 14	

3.1 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS ISSUES DES FOSSES SEPTIQUES

D'autre part, les produits rejetés devront répondre aux prescriptions suivantes pour être admis à la station d'épuration :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, s'il y a neutralisation à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Avoir une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Être débarrassés des matières, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants pour les agents dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- f) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des microorganismes nitrifiant.
- g) Ne pas contenir plus de 50 g par litre de matières en suspension (M.E.S.).
- h) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 10 g/l (DBO5).
- i) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 30 g/l (DCO).
- j) Présenter une DCO soluble non biodégradable maximale de 500 mg/l
- k) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 3 g/l si on l'exprime en azote élémentaire.
- l) Présenter une teneur en azote soluble non biodégradable maximale de 10 mg/l.
- m) Présenter une concentration en phosphore totale du liquide n'excède pas 0.5 g/l.
- n) Possède un rédox compris entre -300 mV et -50 mV Ag/AgCl.



Objet	Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx	Délibération n°2023	116
		Page 8 sur 14	

3.2 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX DE FOSSES SEPTIQUES

La teneur de ces eaux en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

1.	Magnésie (Mg(OH) ₂)	300	mg/l
2.	Sulfates (SO ₄)	300	mg/l
3.	Cuivre et composés (Cu)	0,1	mg/l
4.	Zinc et composés (Zn)	5	mg/l
5.	Nickel et composés (Ni)	1	mg/l
6.	Plomb et composés (Pb)	0,1	mg/l
7.	Total métaux	< 15	mg/l
8.	Arsenic et composés (AS)	1	mg/l
9.	Chrome et composés : hexavalent (Cr ₆₊)	0,1	mg/l
10.	Cyanures (CN)	1	mg/l
11.	Phénols (C ₆ H ₆ (OH))	10	mg/l
12.	Indice phénols	0,5	mg/l
13.	Chromates (CrO ₃)	2	mg/l
14.	Cobalt (Co)	2	mg/l
15.	Chrome et composés : trivalent (Cr ₃₊)	0,5	mg/l
16.	Manganèse et composés (Mn)	5	mg/l
17.	Etain et composés (Sn)	2	mg/l
18.	Fer et composés (Fe)	5	mg/l
19.	Aluminium et composés (Al)	10	mg/l
20.	Composés organiques du chlore (en AOX)	5	mg/l
21.	Chlorures (Cl)	2000	mg/l
22.	Chlore libre (Cl ₂)	1	mg/l
23.	Hydrocarbures totaux (HT)	10	mg/l
24.	Fluor et composés (F)	15	mg/l
25.	Mercuré (Hg)	0,05	mg/l
26.	Cadmium (Cd)	0,2	mg/l
27.	Sélénium (Se)	0,25	mg/l
28.	Sulfures (S)	5	mg/l
29.	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150	mg/l
30.	Argent (Ag)	0,1	mg/l
31.	Nitrites (NO ₂)	10	mg/l

Cette liste n'est pas limitative

L'entreprise s'engage en outre, au cas où la nature des produits dépotés ne serait pas conforme, à prendre à sa charge la récupération et l'élimination des dits produits, le curage et le nettoyage de la fosse de dépotage et de la cuve tampon attenante (le cas échéant), soit un volume maximum de 60 m³.

Serait également à charge de l'Entreprise l'élimination des boues issue du traitement à la station d'épuration qui ne pourraient dans ces conditions, du fait de leur composition, être



Objet	Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx	Délibération n°2023	116
		Page 9 sur 14	

admises dans la filière d'évacuation des boues.

RESPONSABILITE

L'Entreprise est seule responsable, vis-à-vis de la Collectivité, du bon usage de cet équipement de stockage des matières de vidanges.

Dans le cas où la responsabilité de l'Entreprise serait appelée en garantie de sinistre, cette dernière doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre et par année d'assurance.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE REJET

Dans le cas où l'Entreprise ne respecterait pas les prescriptions en matière de rejet, la Collectivité et le Délégué, après constatation de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, factureront à l'Entreprise, le montant des travaux engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement normal.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge de l'Entreprise.

Le non-respect des prescriptions en matière de rejet pourra entraîner la suppression de son autorisation d'accès au site après avis des services de l'état compétents (Préfecture, ARS...).

ACCES AU SITE ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conditions d'accès au site

L'autorisation d'accès au site pour une Entreprise sera délivrée par la Collectivité qui se réserve le droit de retirer les autorisations aux Entreprises n'ayant pas respecté les modalités de la présente convention.

Tout retrait d'autorisation d'accès, après mise en demeure préalable, sera notifié à l'Entreprise en en question, et la mise en œuvre de la mesure d'interdiction du site, ainsi que les frais inhérents à cette mise en œuvre, seront à la charge de l'Entreprise.



Objet	Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx	Délibération n°2023	116
		Page 10 sur 14	

L'accès au site concerné se fait uniquement en présence d'un représentant du Délégué aux heures et jours suivants : du **lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h**.
Chaque opération de dépotage nécessite une information préalable de l'exploitant et son accord.

L'Entreprise est tenue de respecter ces horaires ainsi que les conditions d'accès à la station.

Sur site, l'Entreprise est tenue de respecter le plan de circulation et les consignes de sécurité définies dans le protocole de sécurité.

Prélèvement des échantillons

Durant le dépotage, un échantillon représentatif sera prélevé par le chauffeur du camion sous le contrôle des agents du Délégué.

Bordereaux

L'Entreprise devra fournir au Délégué un bordereau indiquant les éléments suivants :

- Quantité (bon de dépotage) ;
- Nature des matières de vidanges ;
- Provenance : nom, adresse, commune.

Un exemplaire de chaque bordereau sera conservé par l'Entreprise et le Délégué.

Exploitation informatique des données

Les renseignements concernant les opérations de dépotages sont regroupés dans la base de données établie par le Délégué.

Ces données serviront de base au rapport d'activités ainsi qu'à la facturation.

Protocole de sécurité

Un plan de prévention sera transmis à l'Entreprise. Il sera validé par ce dernier. En cas de non-validation par l'Entreprise, l'accès au site lui sera fermé.



Objet	Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx	Délibération n°2023	116
		Page 11 sur 14	

REMUNERATION

Mesures de la quantité dépotée par pesage

La quantification des matières dépotées sera réalisée pour chaque camion par mesure de la variation de poids avant et après dépotage.

Les quantités dépotées sont relevées par l'agent du Délégué et contresignées par le conducteur. Un duplicata lui est remis. C'est sur cette base que sera définie la participation financière prévue à l'article 8 de la convention.

Un état récapitulatif trimestriel sera établi et envoyé par le Délégué à l'Entreprise et à la Collectivité.

Volume maximum

La capacité de traitement journalière de la station d'épuration étant limitée, le Délégué pourra être amené à interdire tout dépotage ou à en limiter les volumes. Dans ce cas, l'Entreprise ne pourra pas prétendre à une indemnité.

- volume journalier maximum..... 10 m³/jour,
- volume hebdomadaire maximal :..... 50 m³/semaine.

NOTA : Une tonne est assimilée à un m³ de matières de vidanges domestiques.

Fréquence de contrôle

Les contrôles doivent permettre de vérifier la qualité des matières de vidanges domestiques dépotées et leur compatibilité avec les possibilités de traitement sur la station d'épuration. En outre, ils permettent de mesurer les éventuels dépassements et d'engager leur facturation. L'analyse effectuée sur l'échantillon moyen sera faite selon la liste des paramètres mentionnés aux articles 3.1 et 3.2.

Ainsi, tout dépotage de matières de vidanges donne lieu au prélèvement d'un échantillon. Le suivi comprend des contrôles analytiques inopinés qui consistent en la réalisation sur l'échantillon prélevé d'une analyse de la demande chimique en oxygène (DCO) et si nécessaire d'une analyse de matières sèches (MS).

Une fraction du volume de chaque échantillon est conservée pour l'analyse mensuelle. La fraction est définie au prorata du volume apporté au cours dudit dépotage. L'assemblage de ces fractions de volumes, proportionnelles aux volumes dépotés, conduit à la constitution d'un « échantillon moyen » propre à l'Entreprise et représentatif de l'ensemble des volumes dépotés dans le mois. C'est sur la base de cet « échantillon moyen » que sont facturés les



Objet	Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx	Délibération n°2023	116
		Page 12 sur 14	

éventuels dépassements de charge.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Eléments du prix de dépotage

Les volumes mesurés comme mentionnés à l'article 7 ci-dessus sont facturés par le Délégué à l'Entreprise par l'application d'un prix unitaire hors taxe par m³ comprenant :

- Le prix de vente par le Délégué correspondant aux charges de fonctionnement du service définies dans le présent contrat ;
- Le prix de la surtaxe de la Collectivité correspondant aux charges d'investissements.

A ce prix s'ajoutera la TVA au taux en vigueur ainsi que les éventuelles redevances et taxes qui viendraient à être mises à la charge de la Collectivité ou du Délégué.

Prix du dépotage

Le Délégué percevra pour son propre compte et celui de la Collectivité, auprès de l'Entreprise, le tarif de base Mv0 fixé à l'article 35 du contrat d'exploitation par affermage de la station d'épuration des eaux usées, soit :

Mv0 = 25,00 € HT par tonne dépotée

Ainsi que le prix de la surtaxe Ms0 fixé par la Collectivité par la délibération du conseil communautaire en date du 09/06/2023.

Ms0 = 5,00 € HT par tonne dépotée

En valeur au 1^{er} juillet 2023 Il sera indexé tous les ans conformément à l'article 34 du contrat d'exploitation par affermage de la station d'épuration des eaux usées.

REVISION DE LA REMUNERATION ET DE SON INDEXATION

Les parties conviennent d'indexer les prix du concessionnaire défini à l'article précédent et de les réviser une fois par an.

Il comprend les prix (Pn) résultant de l'application de la formule de variation suivante aux prix de base (Po) constituant le tarif de base :

$$P_n = P_o \times k$$



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Objet

Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 070-247000755-20231017-D2023_116-DE

Délibération n°2023

116

Page 13 sur 14

Avec $k = 0,10 + 0,33 \times \text{ICHTE}/\text{ICHTE}_0 + 0,27 \times \text{FSD2}/\text{FSD2}_0 + 0,11 \times 010534769/010534769_0 + 0,19 \times \text{TP10a}/\text{TP10a}_0$

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires seront menés avec 5 décimales.

ICHTE : indice « coût horaire du travail des métiers de l'eau »

FSD2 : indice « frais et services divers »

010534769 : Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA (Base en 2015)

TP10a : indice « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux »

Les valeurs des paramètres ci-dessus sont celles connues au premier jour de la période de consommation considérée.

Les valeurs de base des paramètres ci-dessus sont celles connues à la date du 1er février 2023.

Pour l'indice électricité, la valeur du paramètre est celle des 12 derniers mois glissants.

ICHTE₀ : valeur connue au 01/02/23 : 124,9 (publication INSEE au 06/01/23)

FSD2₀ : valeur connue au 01/02/23 : 177,7 (publication INSEE au 30/12/22)

010534769₀ : valeur connue au 01/02/23 : 125,7 (publication INSEE au 31/01/23)

TP10a₀ : valeur connue au 01/02/23 : 125,4 (publication INSEE au 20/01/23)

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne seraient plus publiés, le Concessionnaire proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le Délégué établira à l'Entreprise une facture récapitulative pour chaque trimestre écoulé, en début de mois suivant.

L'Entreprise disposera d'un délai de 30 (trente) jours pour le règlement de chaque facture. Passé ce délai, le Délégué sera en droit de refuser le dépotage de l'Entreprise.

Le Délégué établira un titre de recette à la Collectivité chaque fin de semestre en fonction des volumes dépotés.

En fonction de ces informations, la Collectivité réalisera à l'attention du Délégué un mandat qui devra être réglée sous 30 (trente) jours.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Objet

Signature des conventions tripartites pour le traitement des matières de vidanges sur la station d'épuration de la CCPLx

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20231017-D2023_116-DE

Délibération n°2023

116

Page 14 sur 14

DENONCIATION

La dénonciation ne peut avoir pour effet de dispenser l'Entreprise des redevances de toutes autres sommes dont elle resterait redevable envers la Collectivité et le Délégué.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec A.R. par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est valable jusqu'au 30 juin 2030 sauf dénonciation avec préavis de 3 mois par lettre recommandée avec AR ou modification des conditions techniques et financières d'admission.

LITIGES

En cas de litige entre l'Entreprise et le Délégué, une réunion de concertation sera organisée par la Collectivité.

Fait en 3 exemplaires,

A Luxeuil, le

Pour la Collectivité,
Monsieur

Pour le Délégué,
Monsieur

Pour l'Entreprise, Monsieur
.....